

“Considérant que d'après les documents produits le conseil municipal du village de la Pointe-au-Pic, a, sans aucune discussion, refusé irrévocablement de sanctionner et accorder le certificat demandé par le requérant, pour l'unique raison qu'il considérait le règlement qu'il avait passé pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes comme étant le seul en force, pleine vigueur et actualité, et qu'il ne se croyait pas en droit, après consulte à cet effet, de pouvoir statuer le dit jour, contrairement aux allégués et restrictions du dit règlement ;

“Qu'il résulte des procédés du conseil qu'il n'a pas voulu prendre en considération ni examiner le dit certificat, ne se croyant pas en droit de statuer contrairement au dit règlement ;

“Que le dit règlement n'a pas été remis ou signifié au percepteur du revenu avant le premier mai dernier, et qu'il n'a jamais été en force ;

“Qu'il y a donc eu erreur dans la décision du dit conseil, et qu'il aurait dû procéder à prendre en considération la demande du requérant, sans s'occuper du dit règlement ;

“Qu'en supposant qu'il fût laissé à la discrétion du conseil d'accorder ou refuser la confirmation du dit certificat, le dit conseil était tenu de le prendre en considération et d'exercer sa discrétion ;

“Que par suite de l'erreur dans laquelle est tombé le dit conseil, et de la fausse appréciation qu'il a faite de la loi, relativement aux règlements prohibant la vente des liqueurs enivrantes, le dit requérant n'a pas eu l'avantage d'avoir une décision sur le mérite de sa demande ;

“Déclarons la requête libellée du dit requérant bien fondée, et ordonnons qu'il émane un bref péremptoire, enjoignant à la défenderesse de prendre en considération la demande du requérant pour la confirmation du certificat produit par lui, et de donner sa décision sur cette demande suivant la loi, et ce sous un délai de six jours, et à défaut par la dite défenderesse de se conformer au dit bref dans le susdit délai, elle est condamnée purement et simplement à payer au requérant, par voie d'amende, la somme de

\$500, le tout avec dépens distracts à MM. Angers et Martin, procureurs du requérant.”
Angers & Martin pour le requérant.
J. S. Perrault, pour la défenderesse.
 (C. A.)

APPEAL REGISTER—MONTREAL.

Saturday, November 15.

Desmarteau & Thompson.—Motion to dismiss appeal. Granted.

Vincent et al. & Poupart.—Motion for leave to appeal from an interlocutory judgment. Granted.

Thompson & Molson.—Heard. C. A. V.

Elliott & Simmons.—Part heard.

Monday, November 17.

Claude & Jasmin.—Motion for leave to plead in formâ pauperis ; motion for new security, etc. C. A. V.

Elliott & Simmons.—Hearing concluded. C. A. V.

Daveluy & Société Canadienne-Française de Construction de Montréal.—Heard. C. A. V.

Hart & Joseph (two appeals).—Heard. C. A. V.

Tuesday, November 18.

Claude & Jasmin.—Motion for leave to plead in formâ pauperis granted. Motion for new security rejected without costs. Motion for more definite reasons of appeal rejected without costs.

Atlantic & N. W. R. Co. & Lavallée.—Heard. C. A. V.

DeLaet & Mallette.—Heard. C. A. V.

Gaudry & Gaudry.—Heard. C. A. V.

Corporation du Comté de Verchères & Corporation du Village de Varennes.—Heard. C. A. V.

Wednesday, November 19.

Barnard & Molson.—Motion for leave to appeal from interlocutory judgment. C. A. V.

The Queen v. Berthiaume.—Heard on reserved case. C. A. V.

Bruneau & Moreau.—Heard. C. A. V.

Lomer & City of Montreal.—The appellant files a discontinuance of the appeal, by and with the consent of respondent. Acte granted accordingly.

Ontario & Quebec R. Co. & Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Ste-Anne de Bellevue.—Heard. C. A. V.